

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire
du 8 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la commune déléguée de Chicheboville (commune de Moul-Chicheboville) sous la présidence de M. Philippe PESQUEREL.

Date de convocation	02.09.2022
Date d'affichage	02.09.2022
Nombre de conseillers :	
En exercice	39
Présents	34
Titulaires	33
Suppléant	1
Pouvoirs	3
Votants	37
19h18 Arrivée titulaire	+1
Votants	38
Quorum	20
Délibérations visées le	13-09-2022
Date de publication du PV :	13-10-2022

Etaient présents : M. Dominique DELIVET, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI, M. Gilbert GEMY, Mme Marie-Françoise ISABEL, MM. Richard MARTIN, Jacques-Yves OUIIN, Mmes Ann BAUGAS, Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL, Mmes Florence SERANDOUR, Magali LONCLE, M. Eric MARGERIE, Mme Sophie de GIBON, MM. Eric DUVAL, Michel CRUCHON, Laurent DECLERCK (arrivé à 19h18), Stéphane AMILCAR, Mme Régine ÉNÉE, MM. Philippe PIARD, Alain PORQUET, Henri LEHUGEUR, Mme Coralie ARRUEGO, M. Stéphane CASTEL, Mme Alexandra LEPINAY, MM. Matthieu PICHON, Alexandre PIGEONNIER, Mme Sylvie SALLE, MM. Joël DUGUEY, Claude FOUCHER, Mme Patricia LECOMTE, MM. Didier LEMONNIER, Alain BOHEME, Patrice MARTIN, Mme Laurence MORIN et M. Yves ROCHER (suppléant de Jean-Pierre FORGEAS) formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mmes Florence GUERIN (pouvoir à Brigitte FIQUET-ASSIRATI), Lydie MAIGRET (pouvoir à Marie-Françoise ISABEL), MM. Guillaume LECOEUR (pouvoir à Eric MARGERIE), William HERFORT et Jean-Pierre FORGEAS

Secrétaire de séance : Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI

Après l'appel des présents, M. le Président remercie Madame le Maire et le conseil municipal de la commune de Moul-Chicheboville pour leur accueil.

Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI est désignée secrétaire de séance.

La prochaine séance du Conseil communautaire aura lieu le jeudi 13 octobre à Frénoville.

Il convient de procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

☞ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

N°2022/114 – Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 7 juillet 2022

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire de Val ès dunes du 7 juillet 2022.

M. DUVAL demande une précision concernant le point de présentation de l'association POM Musique. Il est indiqué que le tarif varie en fonction de la commune de résidence.

M. le Président précise que cela concerne les communes hors CDC, le tarif étant le même pour toutes les communes de Val ès dunes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 3 abstentions :

↳ Approuve le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022.

Dans le cadre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements, le procès-verbal de la séance ne sera désormais publié que dans la semaine suivant son approbation. Un projet de procès-verbal sera adressé aux conseillers avec leur convocation. Les remarques éventuelles sur le PV lors de la séance suivante seront annexées à celui-ci.

Mme LECOMTE souhaite remercier la CDC, élus et agents en charge du dossier, suite à l'approbation de la révision du PLU de Saint-Pair lors de la séance précédente à laquelle elle n'a pu assister.

↳ **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS**

Au Président

Il convient de rendre compte des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Objet	Date de signature	Coût € HT	Coût € TTC	Tiers
Réalisation de signalisation horizontale dans le cadre des programmes de voiries	30/06/2022	2 902,00	3 482,40	Bati Services signalisation
Transport des élèves scolarisés sur le territoire de Valès dunes vers le complexe aquatique dunéo pour l'année scolaire 2022-2023	25/07/2022	10 125,00	11 137,50	Alize Voyages
Contrôle comptable et financier MPS animation 2021 - récréa	25/07/2022	4 510,00	5 412,00	Cogédiaac
Achat poste de travail informatique	11/08/2022	2 560,55	3 072,66	Actimac
Achat d'un nettoyeur haute pression à Otri	22/08/2022	4 100,00	4 920,00	Nilfisk

Au Bureau

Un devis a été retenu auprès du cabinet Safège Suez consulting pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour la réalisation du programme 2022 de réhabilitation de l'assainissement collectif pour un pourcentage de 4,47 % du montant travaux.

📌 ADMINISTRATION GENERALE

Avenant n°1 au contrat de concession de production et distribution d'énergie calorifique

19h18 : arrivée de M. DECLERCK

La société Viria, concessionnaire de la Délégation de Service Public de la chaufferie bois, a sollicité la communauté de communes pour l'établissement d'un avenant afin de revoir les modalités de calcul des tarifs suite à l'augmentation du prix du bois.

La Commission de Délégation du service public, réunie le 6 septembre 2022 a émis un avis défavorable à cet avenant. Des négociations vont être engagées avec Viria afin de leur proposer une autre formule de révision.

Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

N°2022/115 – Décision modificative : délégations au Bureau

Le Président dispose d'une délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, ainsi qu'établir et signer les conventions d'encaissement et de reversement pour le compte de tiers partenaires ».

Afin de faciliter la gestion des régies communautaires, il est proposé de modifier les délégations du Conseil au Bureau afin de permettre à celui-ci de voter les tarifs applicables à celles-ci.

Deux régies communautaires seront bientôt créées pour l'office de tourisme et Otri.

M. DUVAL indique que si des tarifs sont votés pour la régie à Otri et non prévus au règlement, celui-ci devra être modifié au préalable en conseil.

M. le Président confirme que cela sera le cas.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

👉 Décide de donner délégation au Bureau pour :

➤ Arrêter les tarifs applicables aux régies communautaires

👉 Il sera rendu compte lors de chaque séance des attributions exercées par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

N°2022/116 – Modification du règlement intérieur

Les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été réformées depuis le 1^{er} juillet 2022. Il convient de mettre à jour le règlement intérieur de Valès dunes en conséquence. Seul l'article 10 concernant le procès-verbal a été modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Approuve les modifications apportées au règlement intérieur.

**N°2022/117 - Attribution du marché de prestations de services d'assurances
« I.A.R.D. »**

Lors de la séance du 12 mai 2022, le conseil communautaire a décidé de lancer une consultation en procédure adaptée pour un marché de prestations de services d'assurances « I.A.R.D » (incendie, accidents et risques divers) d'une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Après ouverture des plis et analyse par le cabinet Consultassur, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les lots suivants :

- Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes » : société SMACL Assurances pour l'offre de base d'un montant annuel de 3 987,26 € TTC, révisable au prix de 0,55 € HT par m² de surface développée ;
- Lot 2 « Responsabilité civile et risques annexes » : société SMACL Assurances, pour l'offre de base d'un montant annuel total de 3 183,47 € TTC, avec la responsabilité civile générale d'un montant annuel de 2 463,47 € TTC révisable au taux de 0,18 % HT sur la masse salariale et un forfait annuel de 720 € TTC pour la RC environnement ;
- Lot 3 « Flotte automobile et risques annexes » : société SMACL Assurances pour l'offre variante 2 d'un montant annuel de 9 409,99 € TTC, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice SRA ;
- Lot 4 « Protection juridique » : société SMACL Assurances pour l'offre de base d'un montant annuel forfaitaire de 830,57 € TTC (555,31 € TTC pour la protection juridique de la collectivité et 275,26 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus) ;

Il est également proposé de déclarer la consultation pour le lot 5 - Cyber-risques, sans suite pour motif d'intérêt général, motivé par l'absence de concurrence. En effet, les cotisations et franchises de la seule offre analysée étant très élevées, ainsi que les franchises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Retient pour les lots 1 à 4, les offres suivantes :

- Lot 1 « Dommages aux biens et risques annexes » : société SMACL Assurances pour l'offre de base d'un montant annuel de 3 987,26 € TTC, révisable au prix de 0,55 € HT par m² de surface développée ;
- Lot 2 « Responsabilité civile et risques annexes » : société SMACL Assurances, pour l'offre de base d'un montant annuel total de 3 183,47 € TTC, avec la RC générale d'un montant annuel de 2 463,47 € TTC révisable au taux de 0,18 % HT sur la masse salariale et un forfait annuel de 720 € TTC pour la RC environnement ;

- Lot 3 « Flotte automobile et risques annexes » : société SMACL Assurances pour l'offre variante 2 d'un montant annuel de 9 409,99 € TTC, révisable selon l'évolution du parc automobile et de l'indice SRA ;
- Lot 4 « Protection juridique » : société SMACL Assurances pour l'offre de base d'un montant annuel forfaitaire de 830,57 € TTC (555,31 € TTC pour la protection juridique de la collectivité et 275,26 € TTC pour la protection fonctionnelle des agents et élus) ;

↳ Décide de déclarer la consultation pour le lot 5 - Cyber-risques, sans suite pour motif d'intérêt général, motivé par l'absence de concurrence.

↳ Autorise M. le Président à signer les marchés et toutes les pièces correspondantes.

N°2022/118 - Signature du marché de prestation de services d'assurances « risques statutaires »

Lors de la séance du 12 mai 2022, le conseil communautaire a décidé de lancer une consultation pour un marché de prestation de services d'assurances « risques statutaires » d'une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, en procédure formalisée, sous forme d'appel d'offres ouvert. Après ouverture des plis et analyse par le cabinet Consultassur, la Commission d'Appel d'Offres, a décidé d'attribuer le 26 juillet 2022 :

- Le lot 1 - Risques statutaires Personnel du budget principal » à SMACL Assurances pour l'offre « tous risques sans franchise » au taux de 7,70 % des rémunérations CNRACL et au taux de 1,35 % des rémunérations IRCANTEC, soit un montant total annuel révisable de 38 830 € TTC
- Le lot 2 - Risques statutaires Personnel du budget annexe « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à SMACL Assurances pour l'offre « tous risques sans franchise » au taux de 7,70 % des rémunérations CNRACL et au taux de 1,35 % des rémunérations IRCANTEC, soit un montant annuel total révisable de 36 948,60 € TTC

Il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Autorise M. le Président à signer les marchés et toutes les pièces correspondantes.

FINANCES

Instauration de la part intercommunale de la taxe d'aménagement

Le 1^o de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse. De

même, les autres communes peuvent l'instaurer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

L'ordonnance n°2022-883, publiée le 14 juin 2022 est venue compléter la loi de finances.

Il n'est raisonnablement pas possible d'instaurer la taxe d'aménagement pour l'EPCI avec délibérations concordantes des communes avant le 1^{er} octobre comme la loi le contraint.

Cependant, le reversement d'une part de la taxe d'aménagement des communes à l'EPCI est bien obligatoire, même si cette taxe est levée par la commune.

Il est proposé de travailler à la répartition de la taxe d'aménagement entre la CDC et les communes pour le budget 2023.

Mme de GIBON indique que la préparation des budgets arrive prochainement et qu'il faudra rapidement commencer à travailler sur cette répartition.

M. PORQUET précise que des projets sont déjà en cours dans les communes et que la taxe d'aménagement est un enjeu important pour les communes.

M. AMILCAR indique que toutes les communes ne se développent pas de la même manière et que les reversements seront inégaux.

M. le Président précise que si la FPU est votée, le travail sur la répartition de la taxe d'aménagement pourra relever du travail de la CLECT. Dans le cas contraire, ce travail se fera à part.

Suite à la question de M. Richard MARTIN, il est précisé que les reversements peuvent être adaptés à chaque commune.

M. Patrice MARTIN rappelle que la taxe n'est pas une recette pérenne. Les modalités de partage sont laissées à la libre appréciation des collectivités, les choix pourront être retravaillés chaque année. Les communes auront à délibérer également de leur côté. Rien ne pourra être fait sans leur aval.

M. DELIVET précise que le reversement de la taxe ne pourra concerner que les compétences de la CDC.

Il est confirmé, qu'en effet, le reversement de la taxe est lié aux compétences exercées par la CDC, en compensation des dépenses qu'elle engage à la place des communes.

Le point, tel que prévu dans la convocation, est retiré de l'ordre du jour. Le sujet sera travaillé lors d'une conférence des maires.

N°2022/119 - Irrécouvrabilité de la dette / admission en non-valeur

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir à leur paiement.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

« Admissions en non-valeur » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

« Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le comptable public de la collectivité a présenté, pour apurement, la liste des créances irrécouvrables. Il convient de les admettre en non-valeur :

- Budget principal – 88600 : n°5846330033/2022 pour un montant de 384,45 € et n°5094820433/2022 pour un montant de 394,94 € soit un montant total de 779,39 €,
- Budget annexe « complexe aquatique » - 88601 : n°5044840133/2022 pour un montant de 34,00 €,
- Budget annexe « SPANC » - 88604 : n°5100020033/2022 pour un montant de 100,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'admettre en non-valeur :

- Budget principal – 88600 : n°546330033/2022 pour un montant de 384,45 € et n°5094820433/2022 pour un montant de 394,94 € soit un montant total de 779,39 €,
- Budget annexe « complexe aquatique » - 88601 : n°5044840133/2022 pour un montant de 34,00 €,
- Budget annexe « SPANC » - 88604 : n°5100020033/2022 pour un montant de 100,00 €.

N°2022/120 - Budget principal : décision modificative n°3

Il convient de prendre une décision modificative permettant :

- L'acquisition du terrain dans le marais Natura 2000 auprès de la commune de Moul-Chicheboville : + 3 500 € (coût d'achat du terrain + frais de notaire)
- Installation du platelage dans le marais : + 2 000 € TTC

- Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales – avenant n°1 : + 9 150 € TTC
- Modification du PLU d'Argences : + 3 060,00 € TTC
- Création de l'opération « 9959 – Aménagement du territoire et développement économique » pour la friche de Ouézy : + 32 000 € TTC (convention EPFN)
- Résorption des avances sur marché : + 60 000,00 TTC (en dépenses et en recettes)
- Subvention complémentaire à la Mission Locale : + 1 000 €
- Subvention à la mairie de Moul-Chicheboville : + 1 798 €

Dépenses de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
011	61524	Bois et forêts	- 43 358.00
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 40 560.00
65	657341	Communes membres du GFP	+ 1 798.00
65	65748	Subventions de fonctionnement	+ 1 000.00
Total			0.00

Recettes de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

Dépenses d'investissement			
Op./Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2317	Immobilisations corporelles	+ 60 000.00
9940	2111	Terrains nus	+ 3 500.00
9940	2181	Installations générales	+ 2 000.00
9957	202	Frais urbanisme documents	+ 3 060.00
9959	2031	Frais d'études	+ 32 000.00
45	45811	Zonage pluvial	+ 9 150.00
Total			+ 109 710.00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 40 560.00
041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	+ 60 000.00
45	45821	Zonage pluvial	+ 9 150.00
Total			+ 109 710.00

Mme de GIBON demande s'il est nécessaire que la DM soit aussi détaillée.

M. le Président indique que notre budget est détaillé par article, les DM suivant le même modèle.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
011	61524	Bois et forêts	- 43 358.00
023	023	Virement à la section d'investissement	+ 40 560.00
65	657341	Communes membres du GFP	+ 1 798.00
65	65748	Subventions de fonctionnement	+ 1 000.00
Total			0.00

Recettes de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

Dépenses d'investissement			
Op./Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2317	Immobilisations corporelles	+ 60 000.00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 40 560.00

9940	2111	Terrains nus	+ 3 500.00
9940	2181	Installations générales	+ 2 000.00
9957	202	Frais urbanisme documents	+ 3 060.00
9959	2031	Frais d'études	+ 32 000.00
45	45811	Zonage pluvial	+ 9 150.00
Total			+ 109 710.00

041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	+ 60 000.00
45	45821	Zonage pluvial	+ 9 150.00
Total			+ 109 710.00

N°2022/121 - Budget annexe « complexe aquatique » : décision modificative n°1

Il convient de prendre une décision modificative pour les admissions en non valeur : + 34,00 €

Dépenses de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 34.00
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 34.00
Total			0.00

Recettes de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 34.00
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 34.00
Total			0.00

Recettes de fonctionnement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
Total			

N°2022/122 - Budget annexe « assainissement collectif » : décision modificative n°1

Sur demande des services de la trésorerie, il convient de prendre une décision modificative afin d'intégrer le bien VEDIAGNOSTIC2016 (publication d'appel d'offres pour la réalisation du diagnostic d'assainissement collectif datant de 2016) d'un montant de 231,56 € aux immobilisations.

Dépenses d'investissement			
Op./Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	21562	Matériel spécifique d'exploitation -Service d'assainissement	+ 232.00
Total			+ 232.00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2031	Frais d'études	+ 232.00
Total			+ 232.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide la passation de la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement			
Op./Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	21562	Matériel spécifique d'exploitation -Service d'assainissement	+ 232.00
Total			+ 232.00

Recettes d'investissement			
Chap.	Art.	Libellé	Montant
041	2031	Frais d'études	+ 232.00
Total			+ 232.00

N°2022/123 - Demandes de subventions

La mission locale Caen la mer Calvados centre souhaite organiser un projet collectif Rythm n° percu pour offrir un accès à la culture et aux pratiques culturelles aux jeunes accompagnés. Les territoires de Cœur de Nacre et du Pays de Falaise sont associés à la démarche. Une subvention exceptionnelle de 1 000 € est demandée pour la réalisation de ce projet qui durerait un mois.

La mairie de Moulton-Chicheboville organise le dimanche 11 septembre, sa deuxième édition du salon du polar « la cigogne noire ». A cette occasion, la commune sollicite la communauté de communes pour une subvention de 1 798 €.

Mme ARRUEGO indique que le département a été sollicité, mais qu'ils voulaient que le dossier soit déposé en novembre 2021.

M. le Président précise que le Département ne subventionne désormais que des projets inter-communaux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la mission locale Caen la mer Calvados pour l'organisation du projet collectif Rythm n° percu ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 3 abstentions :

↳ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 798 € à la commune de Moulton-Chicheboville pour la tenue du salon du polar 2022 « la cigogne noire ».

↳ VOIRIES

N°2022/124 - Marché de travaux de voiries 2020 : délais de réalisation

Le programme de voiries 2020 vient de s'achever. Celui-ci a subi de nombreux retards pour diverses causes : crise sanitaire, travaux communaux ou d'autres concessionnaires, changement de programme... Le délai contractuel de réalisation a donc été dépassé. Il convient de délibérer pour exonérer l'entreprise de l'application de toutes pénalités de retard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ Décide d'exonérer l'entreprise Toffolutti de l'application de toutes pénalités de retard pour la réalisation des travaux du programme de voirie 2020 ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022/125 - Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Canteloup

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Canteloup ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune de Canteloup et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Canteloup ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/126 - Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Valambray

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Valambray ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune de Valambray et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Valambray ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/127 - Convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger

Le Département souhaite confier l'entretien des dépendances du domaine public routier en agglomération à la commune de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger ainsi qu'à la CDC. La répartition des charges est précisée dans la convention. La CDC ne serait concernée que pour l'entretien des pistes cyclables lui appartenant. Il convient d'approuver l'établissement de cette convention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la passation avec la commune de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger et le Conseil départemental de la convention relative à l'entretien des routes départementales sur le territoire aggloméré de Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

URBANISME / AMENAGEMENT DE L'ESPACE

N°2022/128 - Plan Local d'Urbanisme d'Argences : prescription de la modification n°3

Au printemps 2022, la commune d'Argences a sollicité la Communauté de communes pour initier une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme afin de pouvoir adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) sur la zone AU, située route de Vimont, et ainsi mener à bien une opération d'aménagement de développement résidentiel.

A la suite de la demande de la commune d'Argences, la communauté de communes Valès dunes, compétente en matière d'urbanisme, peut donc engager une procédure de modification.

La commune pôle d'Argences souhaite aujourd'hui aménager une zone 1AU prévue à son Plan Local d'Urbanisme, approuvé en 2017, pour la construction d'un nouveau quartier d'habitat. Ce secteur, situé au nord-ouest de la ville, étant situé en extension de l'urbanisation, des Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) ont été prévues par le document d'urbanisme. Ces OAP visent au respect de la diversification du parc de logements, de la densité d'urbanisation, de la gestion des ruissellements des eaux superficielles et donc de la greffe de ce nouveau secteur aux quartiers existants. Les OAP encadrent également les formes urbaines, l'intégration paysagère et le phasage de l'urbanisation.

Ce dernier point représente aujourd'hui un frein au projet d'aménagement. En effet, selon l'OAP en vigueur, l'urbanisation du secteur, constitué de plusieurs parcelles, doit être réalisée en 3 phases successives. Or, l'acquisition d'une parcelle bloque toute possibilité d'expansion urbaine de la commune sur cette unique zone possible d'aménagement. Il convient donc de modifier l'OAP du PLU, et notamment son phasage, afin de permettre l'aménagement du projet résidentiel qui représenterait au moins 200 logements.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et particulièrement l'article L.153-38, ainsi que les articles L.153-41 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Valès dunes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argences approuvé le 20 janvier 2017 ;

Considérant les sollicitations et motivations présentées par la commune d'Argences pour l'ouverture à l'urbanisation du reste de son secteur 1AU ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argences afin modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) de manière à permettre une opération d'aménagement à vocation d'habitat.
- D'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Engage une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argences afin modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) de manière à permettre une opération d'aménagement à vocation d'habitat ;

↳ Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes et à la mairie d'Argences durant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal dans le département.

N°2022/129 - Approbation de la modification n°1 du PLU de Frénoville

Dans son document d'urbanisme approuvé en 2017, la commune de Frénoville a exprimé, à l'aide de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'objectif d'affirmer l'identité communale, notamment en maintenant et en développant les équipements publics. Pour atteindre cet objectif, la commune a identifié comme moyen d'action la diversification de son offre d'équipement par la création d'une salle culturelle sur un terrain communal.

Le SCoT de Caen Normandie Métropole, exécutoire depuis le 20 janvier 2020, identifie au sein du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comme axe majeur du projet d'aménagement les grands projets d'équipements et de services (axe 5) notamment ceux destinés à accroître l'attractivité du territoire et la qualité de vie (axe 5.6 du DOO). A ce titre, le SCoT mentionne le projet de création d'un pôle culturel à Frénoville au titre de la politique culturelle présentant un intérêt métropolitain.

Le 28 octobre 2021, le Conseil communautaire a, par délibération n°2021/160, engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Frénoville afin que le terrain communal identifié pour accueillir ce nouvel équipement soit ouvert à l'urbanisation (transformation d'une zone 2AUe, secteur réservé à l'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme, en zone 1AUe, secteur réservé à l'urbanisation future à vocation d'équipement à court et moyen terme).

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié pour approbation est annexé à la présente délibération. Les modifications apportées sont mises en exergue par un code couleur.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen-Métropole approuvé le 18 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frénoville en date du 16 octobre 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2021/160 du Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2021 ayant prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frénoville ;

Vu les avis des personnes publiques et organismes consultés, sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision délibérée n°MRAE 2022-4315 après examen au cas par cas en date du 3 mars 2022 concluant à l'absence d'évaluation environnementale à réaliser ;

Vu l'arrêté n°2022-02 en date du 1^{er} juillet 2022, du président de la Communauté de communes, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frénoeuville ;

Vu la décision n°E22000036/14 du 13/06/2022 du président du Tribunal Administratif de Caen désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre FERAL ;

Considérant la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet 2022 au 22 août 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, remis par le commissaire-enquêteur à la communauté de communes reçus le 25 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frénoeuville, assorti d'une recommandation ;

Considérant les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête publique, à savoir :

- La possibilité de mutualiser le parking du pôle culturel pour la halte ferroviaire ;
- Pourvoir les liaisons douces de cet équipement d'un éclairage doux pour l'utilisation nocturne ;
- Les OAP et le règlement sont modifiés afin de densifier et d'élargir les franges urbaines pour être compatibles avec le principe de ceinture verte du SCoT ;
- Le principe de ceinture verte est dorénavant également prévu à l'Ouest du site, dans les OAP, en vue de renforcer la préservation de la parcelle voisine qui restera agricole ;
- L'instauration d'un recul de 7 mètres par rapport à la route départementale pour l'implantation de tout bâtiment en zone 1AUe.

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et que le projet est prêt à être approuvé ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frénoeuville, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frénoeuville ;

↳ Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et à la mairie de Frénoeuville pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

N°2022/130 - Marché pour la réalisation du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales : avenant n°1

A la suite de la campagne de mesures, les conditions météorologiques n'ont pas permis d'effectuer les prélèvements par temps de pluie. En outre, à l'issue du diagnostic hydraulique, il s'avère moins utile de réaliser les deux séries de mesures par temps de pluie prévue au marché. Il est proposé de faire une seule campagne de mesure mais plus poussée en intégrant particulièrement des mesures sur les principaux cours d'eau, en amont et en aval de la zone d'étude. L'adaptation de ce protocole des mesures par temps de pluie représente une plus-value de 7 625 € HT sur la tranche ferme, soit un montant total du marché de 128 525 € HT (toutes tranches comprises). Il convient d'établir un avenant n°1 au marché avec Ingetec.

M. le Président rappelle que le marché avait été fructueux. Même avec cet avenant, les prix restent, pour chaque commune, inférieurs à l'estimatif de départ.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins une abstention,

↳ Décide la passation d'un avenant n°1 au marché pour la réalisation du schéma de gestion et du zonage des eaux pluviales avec Ingetec pour un montant en plus-value de 7 625 € HT sur la tranche ferme, soit un montant total du marché de 128 525 € HT ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

✎ SERVICES AU PUBLIC, PETITE ENFANCE

N°2022/131 - Marché de prestation de services pour la gestion des Relais Petite Enfance : avenant n°1

L'ADMR est actuellement titulaire du marché de prestation de services pour la gestion des Relais Petite Enfance à Argences et Vimont pour la période 2020-2022. Il est proposé d'établir un avenant n°1 à ce marché afin de notamment :

- Acter le changement de dénomination des Relais d'Assistants Maternels en Relais Petite Enfance ;

- Prendre en compte le fait que les subventions de la CAF, antérieurement versées à la CDC, sont aujourd'hui envoyées directement à l'ADMR et viennent donc en déduction du montant du marché de prestations ;

- Intégrer les nouvelles modalités salariales suite à l'évolution de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

Le montant prévisionnel du marché pour 2022 s'élève à 128 814,07 €, soit 4 102,06 € de plus-value. La participation de la CDC est de 29 815,81 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide d'établir un avenant n°1 avec l'ADMR pour :

- Acter le changement de dénomination des Relais d'Assistants Maternels en Relais Petite Enfance ;

- Prendre en compte le fait que les subventions de la CAF, antérieurement versées à la CDC, sont aujourd'hui envoyées directement à l'ADMR et viennent donc en déduction du montant du marché de prestations ;
- Intégrer les nouvelles modalités salariales suite à l'évolution de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/132 - Convention de gestion et de fonctionnement des Relais Petite Enfance : avenant n°1

Une convention de gestion et de fonctionnement a été établie avec l'ADMR à la suite de l'attribution du marché de prestation de services pour les relais petite enfance en 2020. Il convient d'établir un avenant n°1 reprenant les mêmes modifications que l'avenant n°1 au marché.

Vu la délibération n°2022/131 établissant un avenant n°1 au marché de prestation de services avec l'ADMR pour la gestion des Relais Petite Enfance,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide d'établir un avenant n°1 avec l'ADMR concernant la convention de gestion et de fonctionnement des Relais Petite Enfance, contenant les éléments suivants :

- Acter le changement de dénomination des Relais d'Assistants Maternels en Relais Petite Enfance ;
- Prendre en compte le fait que les subventions de la CAF, antérieurement versées à la CDC, sont aujourd'hui envoyées directement à l'ADMR et viennent donc en déduction du montant du marché de prestations ;
- Intégrer les nouvelles modalités salariales suite à l'évolution de la convention collective de la branche de l'aide à domicile.

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

ENVIRONNEMENT

N°2022/133 - Achat d'une parcelle dans le marais Natura 2000

La communauté de communes réalisera, à la fin de l'été, la création d'un cheminement en platelage bois dans le marais Natura 2000 sur une parcelle appartenant à la commune de Moulton-Chicheboville. La commune a délibéré pour vendre à la CDC cette parcelle au prix de 3 000 €.

Mme LONCLE demande la raison pour laquelle la somme de la DM était de 3500 €.

M. le Président indique que cela inclut les frais de notaire.

Vu l'avis des Domaines sollicité par la commune,

Vu la délibération n°2022-05-30-07 du Conseil municipal de Moul-Chicheboville,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 5 abstentions

↳ Décide d'acheter à la commune de Moul-Chicheboville, la parcelle C80, sise dans les marais de la zone Natura 2000 sur le territoire de Bellengreville, au prix de 3 000 € ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

N°2022/134 - Travaux d'aménagement dans le cadre de la valorisation touristique du marais de Moul-Chicheboville

Il est proposé de retenir le devis avec l'option doublage, de l'entreprise Lafosse et fils pour l'opération de travaux d'aménagement dans le marais de Moul-Chicheboville/Bellengreville/Vimont, consistant en la réalisation d'un cheminement en platelage bois dans la partie Nord Est et la partie Sud du grand canal, ainsi que la réalisation d'un belvédère, pour un montant total de 98 061 € HT.

Ce projet sera subventionné à hauteur de 80 %.

Mme ENEE indique que le doublage aura lieu sur 3 endroits, autour d'arbres.

Afin d'éviter des dégradations, un dispositif anti quad sera installé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de retenir le devis avec l'option doublage, de l'entreprise Lafosse et fils pour l'opération de travaux d'aménagement dans le marais de Moul-Chicheboville/Bellengreville/Vimont, consistant en la réalisation d'un cheminement en platelage bois dans la partie Nord Est et la partie Sud du grand canal, ainsi que la réalisation d'un belvédère, pour un montant total de 98 061 € HT ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

OTRI

N°2022/135 - Adoption du règlement intérieur de la déchèterie

La CDC Val ès dunes, dans le cadre de sa compétence Gestion et prévention des déchets ménagers et assimilés, a en charge l'exploitation d'une déchèterie. La déchèterie d'OTRI est ainsi à la disposition des usagers.

Afin de proposer un service de qualité répondant aux exigences réglementaires et aux objectifs de valorisation des déchets, il convient de définir les conditions d'accès et d'utilisation de cet équipement communautaire.

Ces conditions constituent le règlement intérieur de la déchèterie d'OTRI, dont les objectifs principaux sont de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Définir les conditions d'accès ;

- Définir les déchets acceptés et interdits ;
 - Préciser les conditions d'usage du site et le rôle des agents d'accueil.
- Il convient d'approuver ce règlement de déchèterie.

M. DUVAL indique qu'en page 13, en cas de dépassement des quotas, la facturation des particuliers se fera-t-elle sur la base des tarifs professionnels.

M. OUIN précise que cela sera le cas.

M. DUVAL indique qu'il n'y a pas de prix pour le tout-venant dans le tableau des professionnels.

Après discussion, il est proposé que le tout-venant soit facturé au prix des encombrants. Le tableau du règlement sera modifié en conséquence.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve le règlement de fonctionnement de la déchèterie d'OTRI annexé à la présente délibération ;

↳ Dit que le règlement sera tenu à disposition du Public sur le site internet de la CDC Val ès dunes ;

↳ Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2022/136 - Adoption du règlement de collecte de Val ès dunes

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L. 5214-16, la Communauté de communes de Val ès dunes exerce en lieu et place des communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La CDC est l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés et a donc la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service.

Les principaux objectifs d'un « règlement de collecte » sont :

- Définition et délimitation du service public de collecte des déchets,
- Présentation des modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires de présentation...),
- Définition des règles d'utilisation du service de collecte,
- Droits et obligations que la CDC Val ès dunes, les ménages et les autres producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères doivent respecter dans le cadre des services proposés.

Le règlement de collecte est le vecteur d'amélioration de l'information et de la qualité du service apporté aux usagers :

- Maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de tri,
- Sensibiliser le personnel de collecte (y compris intérimaires et remplaçants), développer le lien avec d'autres services (le nettoyage par exemple),

- Répondre précisément aux questions des habitants, des élus ou des agents communaux,
- Informer les prestataires des modalités de collecte,
- Dans le cadre des marchés publics (document de consultation des entreprises), le règlement de collecte peut être transmis comme document de référence.

Il convient d'approuver ce règlement de collecte.

Mme BAUGAS indique que les particuliers sont responsables des conteneurs jusqu'à la collecte et qu'après la collecte, le remplacement des conteneurs décharge les particuliers de responsabilité en cas d'accident.

M. le Président précise qu'en cas d'accident avec les conteneurs, c'est l'enquête qui déterminera les responsabilités.

M. DUVAL indique, qu'en page 14, que la structure de la chaussée sur voie privée doit être de 13 tonnes par essieu mais sur voie publique de 32 tonnes en PTAC. Il propose de mettre une seule et unique référence pour les 2 structures pour plus de cohérence.

Il est demandé que la même norme soit appliquée pour le privé et le public.

M. OUIN indique que normalement, les camions ne vont pas sur les voies privées (sauf dans les lotissements non rétrocedés).

La précision sera apportée à la prochaine séance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés annexé à la présente délibération,

↳ Dit que le règlement sera tenu à disposition du Public sur le site internet de la CDC Valès dunes,

↳ Autorise M. le Président à signer tous documents et engager toute démarche relative à l'application dudit règlement.

🔗 **PERSONNEL**

N°2022/137 - Adoption du nouveau règlement intérieur du télétravail

Le Conseil communautaire a instauré le règlement de télétravail par délibération le 10 septembre 2020. Après deux années d'utilisation, il est proposé d'y apporter quelques modifications :

- L'arrêté de télétravail n'est plus limité dans le temps. Le télétravail prendra fin sur demande de l'agent ou du responsable pour raison de service. Il devra toutefois être réétudié en cas de changement de fonctions.
- Localisation :
 - Au domicile habituel des agents

- Ou sur tout autre lieu/résidence privé (ex : maison secondaire...) dans la limite d'une heure de déplacement entre le lieu de télétravail et le lieu de travail habituel
- Ou un local professionnel, distinct de ceux de l'employeur et du lieu d'affectation de l'agent à titre dérogatoire. Dans cette situation, les frais de location seront à la charge de l'agent
- Fréquence du télétravail :
 - Au choix :
 - Un jour fixe par semaine
 - 25 jours flottants par an
 - Un jour fixe hebdomadaire et 25 jours flottants par an
 - Cas particuliers :
 - Augmentation du nombre de jours en télétravail sur demande de l'agent ou de l'employeur, et après avis du médecin de travail, pour une durée de 6 mois maximum (renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions) dont l'état de santé, handicap ou l'état de grossesse le justifie ;
 - S'agissant des femmes enceintes, il est possible de déroger à la règle des trois jours de télétravail maximum, à la demande des agents.
 - S'agissant des proches aidants, à la demande de l'agent concerné, et sous réserve que ses activités soient télétravaillables, l'agent pourra être autorisé à télétravailler au-delà des trois jours hebdomadaires. Cette autorisation aura une durée de trois mois, renouvelable.
 - Augmentation du nombre de jours en télétravail sur demande de l'agent ou l'employeur en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (autorisation temporaire) ex : crise sanitaire, raison climatique, grève...

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide d'approuver le règlement de télétravail modifié.

Mme de GIBON demande ce qu'il se passe si des agents vont chercher les enfants à l'école pendant leur télétravail.

M. le Président précise que les agents n'ont pas le droit de s'absenter sur leur temps de travail que cela soit en présentiel ou en télétravail.

M. DUVAL demande si les tickets restaurant sont utilisables en dehors du lieu habituel de restauration.

M. le Président précise qu'il n'y a pas de lieu habituel de restauration à la CDC.

N°2022/138 - Adoption du Document Unique de Otri

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la CDC a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels applicable aux services de la déchèterie Otri.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique », ainsi que les services de Prévention et de Santé au Travail de l'organisme MIST.

L'ensemble des services et matériels de la déchèterie Otri a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés par les services de collecte, traitement et valorisation des déchets afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide d'adopter le Document Unique d'Otri.

N°2022/139 - Création de poste

Afin de pouvoir répondre à un accroissement temporaire d'activité rencontré par le service « urbanisme et planification », il convient de créer un emploi non permanent de rédacteur à hauteur d'un 35/35^{ème} à compter du 09 septembre 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide de créer un emploi non permanent de rédacteur à hauteur d'un 35/35^{ème} à compter du 9 septembre 2022.

N°2022/140 - Adoption de la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le CDG

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Calvados en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le Centre de Gestion du Calvados propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. Il est proposé d'approuver la convention et d'adhérer au dispositif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ Décide d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire avec le Centre de gestion du Calvados ;

↳ Autorise M. le Président à signer les documents correspondants.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➤ Mme ARRUEGO souhaite aborder la question de l'accueil des gens du voyage. La CDC prévoit-elle la création d'une aire d'accueil ?

M. le Président précise que la loi oblige une création pour les communes de plus de 5 000 habitants. En cas de création, peu de places seront faites et cela créera une sédentarisation. En cas de grand déplacement, la CDC ne peut rien faire. Se pose aussi la question de la police du maire, qui reste responsable.

M. MARGERIE indique que la commune dépense des milliers d'euros pour essayer de se protéger. Quand les missions évangéliques arrivent, des bouchons se forment sur plusieurs kilomètres. Le Préfet force alors l'ouverture.

M. le Président donne la parole à M. LE FOLL, présent dans le public.

M. LEFOLL indique que leurs branchements électriques, pris sur le réseau Enedis, sont sans protection et cela est dangereux. Il y a également un problème d'hygiène.

Mme ISABEL demande si la présence d'une aire permet d'accélérer les expulsions.

M. Patrice MARTIN indique que la mairie de Mondeville verbalise les véhicules.

Mme LONCLE précise que les gendarmes ne verbalisent pas sur Cagny.

M. DUVAL ajoute que l'Etat devra aussi considérer le problème.

M. DUGUEY indique que l'aire aménagée de Mézidon n'est pas occupée car payante.

M. le Président propose qu'une conférence des maires ait lieu en présence des représentants de l'Etat.

- Mme ARRUEGO indique que la CDC ne touche les IFER que sur l'éolien. Elle demande pourquoi les autres IFER ne sont pas aussi versés à la CDC car ceux-ci rentrent dans la catégorie « production et transport électrique ».

M. le Président précise que les IFER sont fixés par l'Etat.

Mme ARRUEGO demande à ce que tous les IFER soient répartis entre la CDC et les communes, au-delà des éoliennes.

Cette question sera étudiée.

- Mme de GIBON demande où en est la rétrocession de la réserve incendie.

M. le Président indique que 2 réserves sont en propriété de la CDC : celle de la ZI de Moulton et celle de Canteloup. L'entretien va être fait par Plaine emploi en attendant le passage au notaire.

- M. AMILCAR demande si les tarifs vont augmenter à dunéon suite aux surcoûts de l'énergie.

Il est précisé que les tarifs ne peuvent pas évoluer sans vote de la CDC. Cela n'est aujourd'hui pas d'actualité.

- M. CRUCHON indique avoir déposé une demande de subvention pour sa réserve incendie. La demande a été refusée.

M. le Président précise que ce dossier doit être vu avec la CDC.

- Mme LECOMTE demande quand aura lieu l'enquête publique pour le zonage d'assainissement.

M. le Président précise que l'enquête aura lieu en novembre.

Mme BAUGAS ne souhaite pas que les permanences aient lieu un vendredi après-midi.

M. le Président précise que des permanences auront lieu dans les communes et à la CDC. Elles ont été choisies sur les horaires d'ouverture des mairies.

- Mme LONCLE demande quels sont les membres du COPIL pour le schéma cyclable.

Mme LEPINAY fournira la liste.

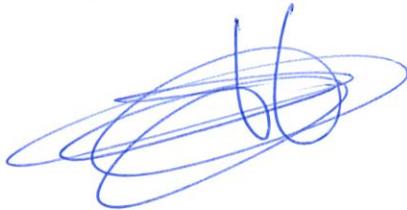
- M. LEMONNIER indique que 40 hectares de panneaux photovoltaïques vont être implantés sur Janville.

M. LEHUGEUR précise que du agrisolaires va être implantés pour que des bovins puissent paître en dessous.

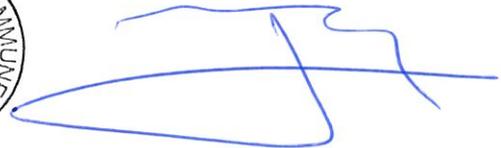
La commune de Janville ne profitera pas de ses panneaux.

La séance est levée à 21h31.

Le secrétaire de séance,
Brigitte FIQUET-ASSIRATI



Le Président,
Philippe PESQUEREL



ANNEXE n°1

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 8 septembre 2022

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

Les observations transmises en séance le 13 octobre 2022 lors de l'approbation du PV
sont répertoriées ci-après :

Néant